

Délibération N°2024-148

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 juillet 2024 portant communication sur l'organisation du guichet obligatoire de septembre 2024 de déclaration finale de charges de service public au titre du dispositif d'amortisseurs prévu par la loi de finances pour 2023

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Contexte et objet

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le législateur a mis en place des mesures de protection du consommateur. Notamment, le dispositif dit « d'amortisseur électricité » prévu au IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (ci-après « loi de finances pour 2023 ») ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023, dont le champ des clients éligibles est défini, par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pour les contrats en vigueur en 2023, comme ceux signés ou renouvelés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs d'« amortisseurs électricité » constituent des charges de service public de l'énergie (CSPE) compensées par l'Etat.

Les charges constatées au titre de 2023 ont été provisoirement calculées à partir des déclarations des fournisseurs d'électricité communiquées à la CRE avant le 31 mars 2024. Le montant provisoire de ces charges au titre des amortisseurs d'électricité 2023 a été établi par la CRE dans le cadre de l'exercice d'évaluation des charges de service public de l'énergie, faisant l'objet de la délibération 2024-139 du 11 juillet 2024.

L'article 225 de la loi de finances pour 2024 a modifié l'article 181 de la loi de finances pour 2023 et prévoit, par dérogation aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, une **réévaluation finale des CSPE au titre des amortisseurs 2023 avant le 15 décembre 2024** sur la base d'une mise à jour obligatoire de la **déclaration de charges avant le 30 septembre 2024** par les fournisseurs, certifiée par leur commissaire aux comptes ou le cas échéant, leur comptable public. En effet, certaines informations nécessaires à la régularisation finale du dispositif d'amortisseurs 2023 pouvaient n'être pas connues avec suffisamment d'avance par rapport à la date limite de déclaration du 31 mars 2024 dans le cadre classique des CSPE.

Cette déclaration additionnelle au 30 septembre 2024 est ainsi **obligatoire** pour tout fournisseur souhaitant bénéficier de la compensation des charges de service public de l'énergie au titre des amortisseurs 2023.

L'objectif de la présente délibération est d'encadrer le fonctionnement opérationnel des déclarations de CSPE définitives obligatoires au titre des amortisseurs 2023 qui doivent être remises avant le 30 septembre 2024.

SOMMAIRE

1	Contexte et objet.....	1
2	Rappels sur le dispositif d'amortisseurs électricité.....	3
3	Modalités de déclaration des pertes et des versements	4
3.1	Organisation du guichet de déclaration du 30 septembre 2024	5
3.2	Éléments à déclarer	5
3.3	Synthèse des éléments constitutifs des déclarations	7
4	Contrôles de la CRE	7
4.1	Contrôles sur les volumes	7
4.2	Autres contrôles.....	7
	Communication de la CRE	9

2 Rappels sur le dispositif d'amortisseurs électricité

La loi de finances pour 2023 prévoit des dispositifs de protection dits « amortisseurs » à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels. Le périmètre des clients non résidentiels est précisé par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Il s'agit des consommateurs finals non domestiques, pour leurs contrats de fourniture d'électricité en vigueur en 2023, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° Les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas du dispositif de bouclier tarifaire 2023.
- 2° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.
- 3° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.
- 4° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- 5° Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les consommateurs mentionnés au 1° sont éligibles au dispositif dit « sur-amortisseur » pour leurs contrats signés ou renouvelés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. Les autres consommateurs sont éligibles au dispositif « amortisseur ». Il s'agit du même mécanisme, mais appliqué avec des paramètres différents, comme décrit ci-après.

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les fournisseurs d'électricité doivent, pour l'année 2023, réduire le prix de fourniture d'électricité de leurs offres de marché à destination des clients éligibles, pour chaque client éligible et chaque mois, par application :

- d'un montant unitaire en €/MWh ;
- à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Le montant unitaire est calculé annuellement, et pour chaque client, comme la différence entre :

- la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxe et hors acheminement, mentionnée dans le contrat du client pour l'année 2023, et
- un prix d'exercice,
- dans la limite d'un plafond de compensation.

Ce montant unitaire ne peut être négatif. Il est considéré nul le cas échéant.

Pour les offres comportant plusieurs postes horosaisonniers, la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxe et hors acheminement est calculée par les fournisseurs.

L'arrêté du 29 août 2023 pris en application du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 associe la consommation historique à la formule suivante : « **ConsoHistorique(mois) = Conso(mois) / Conso2023 * ConsoHistoriqueAnnuelle** ». La CRE a précisé, dans la délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023, les modalités d'application du dispositif, notamment en ce qui concerne l'application de la limite afférente à la consommation historique.

La consommation historique est appréciée sur l'ensemble des points de livraison du client et est définie pour chaque mois selon la formule ci-dessus, où :

Conso(mois) est la consommation constatée pour le mois considéré ou, à défaut, la différence entre les deux index mensuels successifs de facturation dont la période qu'ils couvrent est la plus proche du mois considéré ;

Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compteur communicant, le terme Conso(mois) est élaboré pour chaque mois en utilisant les relèves les plus proches des débuts et fins de mois considérés selon la méthode qui aura été retenue par le gestionnaire de réseau ;

Conso2023 est la consommation annuelle de l'année 2023, incluant les volumes livrés à un client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie ;

ConsoHistoriqueAnnuelle est la moyenne des consommations annuelles sur les cinq dernières années¹.

Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 précise que les paramètres applicables pour le dispositif « amortisseur » sont (i) une quotité de 50% des volumes, un plafond de compensation de 320€/MWh et (iii) un prix d'exercice à 180 €/MWh. Les paramètres définis pour le dispositif « suramortisseur » sont (i) une quotité de 100% des volumes, (ii) un plafond de compensation de 1500€/MWh et (iii) un prix d'exercice à 230 €/MWh hors taxes hors TURPE.

Les réductions de prix ne sont pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie (correspondant aux « jours Ecowatt rouges », sans objet in fine en 2023).

Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité en 2023 sont compensées par l'Etat, dans la limite des plafonds de 2 M€ par client pour l'année 2023².

Le F du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 limite la compensation des pertes à la couverture des coûts d'approvisionnement.

3 Modalités de déclaration des pertes et des versements

Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité ayant déposé un dossier de déclaration de CSPE au titre des amortisseurs 2023 avant le 31 mars 2024 adressent obligatoirement à la CRE un dossier de mise à jour de leurs pertes réalisées pour l'année 2023 avant le 30 septembre 2024, constituant la déclaration définitive des charges au titre des amortisseurs 2023.

En effet, ce guichet additionnel prévu par la loi de finances pour 2024 vient répondre au fait que certaines informations nécessaires à la régularisation finale du dispositif d'amortisseurs 2023 n'étaient pas connues avec suffisamment d'avance par rapport à la date limite de déclaration du 31 mars 2024 prévue par le cadre classique de la CSPE. Parmi ces informations figurent les données relatives à la consommation historique. Ces données ont été transmises directement aux fournisseurs d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution.

Les pertes calculées dans le cadre du guichet additionnel de mise à jour du montant des charges de service public de l'énergie tiennent compte de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement prévue par le F du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Ces éléments seront contrôlés par la CRE.

Ces déclarations mises à jour font l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes du fournisseur ou, le cas échéant, par son comptable public. **Le commissaire aux comptes du fournisseur – ou son comptable public le cas échéant - devra précisément attester que la mise en œuvre du dispositif a bien été finalisée en termes de facturation, ce qui comprend ainsi les régularisations afférentes au calcul final du prix moyen annuel effectivement observé, à la consommation historique, et aux plafonnements du bénéfice du dispositif à 2 M€ par client pour l'année 2023.** La CRE évaluera, au plus tard le 15 décembre 2024, le montant de ces pertes. Ces pertes de recettes réévaluées par la CRE sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2024.

¹ Voir le décret pour la définition détaillée du terme « ConsoHistoriqueAnnuelle »

² Sauf pour les entreprises agricoles et de pêche pour lesquelles le plafond est de respectivement 250 K€ et 300 K€

3.1 Organisation du guichet de déclaration du 30 septembre 2024

Processus

Le fournisseur transmet l'intégralité de son dossier à l'adresse mail générique suivante : compensationelectricite@cre.fr.

Les éléments chiffrés et les données d'identification décrits dans la partie 2.3 devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, joint en annexe à la présente délibération et mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE et par email.

Date limite

Le dossier de demande de compensation devra être envoyé par email au plus tard le 30 septembre 2024 à 23 heures et 59 minutes. Les dossiers ne pourront être déposés après cette date. Toute déclaration ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par la CRE.

3.2 Eléments à déclarer

Fichier Excel de déclaration (modèle fourni par la CRE)

Identification

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique :

- Sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
- La copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
- Les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
- Son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Déclaration de consommation et de prix des portefeuilles de clientèle

Tous les fournisseurs devront transmettre les données de consommation réelles sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Pour chaque client identifié éligible au dispositif :

- Les données d'identification de son client (ajout par rapport aux guichets précédents : incluant son code NAF) ;
- La date de souscription ;
- La date de prise d'effet du contrat ainsi que sa durée ;
- Le prix de la part variable de l'électricité hors taxe et hors TURPE moyenne annuelle mentionnée dans son contrat pour la période du contrat couvrant 2023 ;
- Sa consommation éligible (dans la limite de 90% de la consommation historique) mensuelle sur l'année 2023 (en MWh) et sa consommation totale.

Données agrégées pour chacun des deux sous-dispositifs, en distinguant différents cas de figure en termes d'éligibilité des clients :

- Le total du nombre de sites ;
- La consommation mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 **dans la limite des 90% de consommation historique**, et consommation annuelle totale.
- La part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne pour ces clients (le calcul de cette part variable moyenne devant être réalisé en plafonnant les parts variables des contrats à 500€/MWh pour les amortisseurs et 1730 €/MWh pour les suramortisseurs).
- Quelques informations clés sur les réductions de prix effectivement appliquées.

Pour mémoire, le dispositif s'applique à la maille du client, en moyenne sur tous ses contrats éligibles, y compris ceux dont le prix moyen est inférieur au prix cible, et non par contrat. Les informations déclarées doivent donc l'être à la maille du SIREN, et non à la maille des contrats.

Coûts d'approvisionnement

Les transactions d'approvisionnement pour l'ensemble de son portefeuille et les coûts fixes associés, ainsi que leur affectation aux clients bénéficiaires des amortisseurs

La CRE précise que le périmètre des coûts d'approvisionnement éligibles pour les amortisseurs intègre l'acquisition des garanties d'origine.

Pricing des offres

Une décomposition composante par composante des prix des offres proposées aux clients jusqu'au 31 décembre 2022 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up), et, séparément, à partir du 1er janvier 2023.

Frais de gestion

Frais de gestions imputables aux dispositifs d'amortisseurs calculés par le fournisseur.

Notes méthodologiques

Chaque fournisseur doit remettre une ou plusieurs notes couvrant les sujets listés ci-après.

Document détaillant les méthodologies appliquées pour garantir le respect des éléments suivants :

- Bonne application à l'échelle annuelle des dispositifs d'amortisseurs, tels que précisés par la délibération n°2023-53 du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité) ;
- Respect du plafond du bénéfice de 2 millions d'euros par client éligible pour l'année 2023 ;
- Modalités spécifiques pour les entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires introduites par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023 ;
- Contrainte relative au non-cumul de ce dispositif avec le dispositif de bouclier tarifaire collectif électricité prévue par le Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;
- Méthode de projection pour chaque client des parts variables hors TURPE en moyennes prévisionnelles pour l'année 2024.

Éléments à préciser dans le cadre de l'application de la contrainte 3

- Stratégies de couverture par catégorie de contrats et allocation des coûts correspondants ;

Attestations du fournisseur (modèle fourni par la CRE) et de son CAC

Un représentant habilité du fournisseur doit remplir et signer l'attestation dont le modèle est prévu par la CRE, qui rassemble les informations clés sur l'application des dispositifs.

Le fournisseur doit joindre à son dossier l'attestation de son CAC relative à la véracité des informations transmises, conformément au modèle communiqué à cette fin par la CNCC.

Ces deux attestations ont été complétées de quelques éléments clés. En particulier, le commissaire aux comptes du fournisseur – ou son comptable public le cas échéant - devra précisément attester que la mise en œuvre du dispositif a bien été finalisée en termes de facturation, pour l'ensemble des régularisations finales des dispositifs.

3.3 Synthèse des éléments constitutifs des déclarations

Les éléments à remettre sont les suivants :

- Fichier Excel de déclaration dûment remplis (modèle fourni par la CRE),
- Attestation du fournisseur sur les éléments clés (modèle fourni par la CRE) et attestation du CAC concernant la vérification desdits éléments (modèle fourni par la CNCC)
- Note(s) méthodologique(s) et justificatifs, selon un format au choix du fournisseur, couvrant les sujets identifiés ci-avant pour chacun des dispositifs correspondants.

4 Contrôles de la CRE

4.1 Contrôles sur les volumes

Au périmètre des clients non résidentiels éligibles à l'amortisseur et au suramortisseur, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et, notamment, les données de consommation communiquées à la CRE par les gestionnaires de réseaux de distribution.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour chaque fournisseur :

- La consommation annuelle excède la consommation constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Le nombre de sites excède le nombre de sites constatés dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.

4.2 Autres contrôles

Autres contrôles

La CRE s'appuiera sur les éléments méthodologiques remis par le fournisseur et dont la bonne application est attestée par son Commissaire aux Comptes ou par son comptable public.

La bonne application à l'échelle annuelle des dispositifs d'amortisseurs, comme précisé par la délibération n°2023-53 du 2 février 2023 sera vérifiée.

Des modalités spécifiques seront appliquées aux entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires³.

Application de la contrainte 3

La troisième contrainte vise à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs proposant des offres de marché sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

³ Conformément au Décret n° 2023-61 du 3 février 2023

La méthodologie d'application de la contrainte 3 est la suivante :

- Vérification de la crédibilité du coût d'approvisionnement au périmètre des offres concernées par les amortisseurs renseigné par le fournisseur (cohérence entre la nature des offres, la stratégie d'approvisionnement déclarées, les coûts des transactions et les coûts totaux agrégés) ; le fournisseur sera tenu de fournir ses coûts d'approvisionnement relatifs à l'année 2023, associés respectivement aux volumes concernés par ces dispositifs d'une part et aux autres volumes d'autre part ; le commissaire aux comptes devra attester ces coûts d'approvisionnement (y compris ceux relatifs aux transactions qui ne concernent pas les amortisseurs directement). Pour rappel, la définition des coûts d'approvisionnement éligibles concernant les amortisseurs a été encadrée par la délibération 2023-371 de la CRE, à laquelle la délibération 2024-38 a apporté une précision rappelée ici : le périmètre des coûts d'approvisionnement éligibles pour les amortisseurs intègre l'acquisition des garanties d'origine.
- Réduction de la compensation lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence (vérification que, à l'échelle du portefeuille concerné : Prix moyen déclaré \leq Coût d'approvisionnement déclaré + Coût hors approvisionnement plafond de référence).

Où le coût hors approvisionnement plafond de référence est défini par l'empilement :

- De coûts unitaires de référence : commerciaux et capacité ;
- D'une rémunération additionnelle normative exprimée en % des autres coûts et correspondant à la prise de risque sur les coûts d'approvisionnement (en proportion des coûts d'approvisionnement) et à la prise de risque globale sur le contrat (en proportion du coût total).

Le fournisseur peut choisir de déclarer ou non les clients non bénéficiaires du dispositif amortisseurs car présentant une part variable < 180 €/MWh HT TURPE, lesquels, bien que non bénéficiaires, étaient néanmoins éligibles (et attestés comme tels). Il doit veiller à ce que le périmètre des coûts d'approvisionnement déclarés corresponde au périmètre des clients éligibles déclarés.

Communication de la CRE

Le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 a mis en place le dispositif dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023, dont le champ des clients éligibles est défini par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pour les contrats en vigueur en 2023.

L'article 225 de la loi de finances pour 2024 prévoit, par dérogation aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, une **réévaluation finale des CSPE au titre des amortisseurs 2023 avant le 15 décembre 2024** sur la base d'une **déclaration de charges obligatoire et définitive avant le 30 septembre 2024** par les fournisseurs, constituant une mise à jour du montant des charges établi de manière provisoire en juillet 2024.

L'objectif de la présente délibération est de préciser le fonctionnement opérationnel dudit guichet de déclaration additionnel de mise à jour du montant des charges de service public de l'énergie au titre des amortisseurs 2023.

La CRE souligne à ce titre que :

- La déclaration doit être accompagnée d'une attestation du CAC du fournisseur, ou le cas échéant de son comptable public.
- Les dossiers soumis doivent rendre compte de l'application finalisée des dispositifs, y compris la facturation de toute régularisation. Le dispositif s'applique en moyenne à l'échelle d'un client (et non à l'échelle de chacun de ses contrats lorsqu'il en a plusieurs). L'attestation du CAC doit porter notamment sur ces points.
- Les charges calculées dans le cadre du guichet de mise à jour du montant des charges de service public de l'énergie le sont dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement. Ces éléments et ainsi la bonne application de la « contrainte 3 » seront contrôlés par la CRE sur la base des déclarations des fournisseurs remises avant le 30 septembre 2024.
- Compte tenu des délais impartis, la CRE n'acceptera aucun dossier déposé après la date limite du 30 septembre 2024 prévue par la loi de finances pour 2023.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 juillet 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON